

**LE PRESIDENT DU FASO,**  
**PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2016-002/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant attribution du portefeuille de la défense nationale et des anciens combattants ;
- VU le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 8 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- VU la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- VU **le décret n°..../ .... Du ..... portant organisation du ministère de la santé ;**
- VU le décret n°2016-\_\_\_\_\_/PRES/PM/du \_\_\_\_\_ 2016 portant création, organisation, fonctionnement et attributions de l'Autorité de régulation de l'assurance maladie universelle ;
- VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;
- VU le décret n°2016- \_\_\_\_\_/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du \_\_\_\_\_2016 portant création de la Caisse nationale d'assurance maladie Universelle ;
- VU le décret n°2016- \_\_\_\_\_/PRES/PM/MDNAC/MEFD du \_\_\_\_\_ 2016 portant création de la Caisse d'assurance maladie des armées ;
- Sur** rapport du Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du \_\_\_\_\_2017 ;

## **DECRETE**

**Article 1.**\_Le présent décret, pris en application des dispositions des article 52 et 53 de la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso, a pour objet de déterminer les frais relatifs aux missions assignées à l'ARAMU, la CNAMU ainsi qu'aux organismes de gestion délégués.

**Article 2.**\_ Le prélèvement au profit de l'Agence de régulation de l'assurance maladie universelle dont la Caisse nationale de l'Assurance Maladie Universelle est redevable est fixé au taux de 1,0 % des cotisations et des contributions dues à la CNAMU. La CNAMU est tenue d'effectuer le versement du produit du prélèvement dans le mois qui suit celui au titre duquel ce prélèvement est dû.

**Article 3.**\_ Le prélèvement sur les cotisations et les contributions pour la couverture des frais de gestion administrative de l'assurance maladie universelle par la CNAMU est fixé au taux de 14%.

**Article 4.**\_ Les frais relatifs aux missions assignées aux organismes de gestion déléguée, sont versés par la CNAMU aux gestionnaires délégués selon un barème prenant en considération les fonctions de gestion déléguées et l'effectif des assurés du ressort du gestionnaire délégué. Les modalités de détermination de ces frais font l'objet d'un chapitre particulier dans la convention de délégation de gestion entre la CNAMU et le gestionnaire délégué et ce conformément au modèle de la convention de délégation de gestion objet d'un arrêté pris par le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Protection Sociale.

**Article 5.**\_ : Les réserves prévues à l'article 52 de la loi loi n° 060-2015/CNT susvisée sont :

- la réserve de sécurité qui est destinée à faire face à des insuffisances temporaires et imprévues de liquidités. Cette réserve est alimentée et utilisée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances ;
- la réserve pour prestations restant à payer qui est destinée à couvrir les dépenses pour dossiers non liquidés et les dépenses pour dossiers liquidés mais non payés à la date de

l'inventaire. Les modalités de détermination de cette réserve sont fixées par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

**Article 6 :** La réserve de sécurité et la réserve pour prestations restant à payer sont représentées à l'actif du bilan par des valeurs dont la liste et les conditions d'évaluation sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 7.\_** Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, le Ministre de l'économie, des finances et du développement, et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le \_\_\_\_\_ 2017

**Roch Marc Christian KABORE**

**Le Premier ministre**

**Paul Kaba THIEBA**

**Le Ministre de la fonction publique,  
du travail et de la protection sociale**

**Clément Pengdwendé SAWADOGO**

**Le Ministre de l'économie,  
des finances et du développement**

**Hadizatou Rosine COULIBALY née SORI**

**Le Ministre de la santé**

**Nicolas MEDA**